

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES PHYTO

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOT

TERRES d'**a**VENIR





RENOUVELLEMENT DU CERTIPHYTO

PAS DE CERTIFICAT = PAS DE PHYTOS



Renouveler son CERTIPHYTO



1) Obtenir son renouvellement d'agrément



Condi. PAC
Pénalités 3%

CERTIFICAT INDIVIDUEL PROFESSIONNEL PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES
Conformément à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, au décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 et aux articles R.254-8 à 254-14 du code rural et de la pêche maritime

M.
Né(e) le _____ à _____ (ARDECHE)
est titulaire du (des) certificat(s) individuel(s) produits phytopharmaceutiques :

Utilisation à titre professionnel des produits phyto-Décideur entreprise non soumise agrément (DENSA)

Numéro de certificat : OF-0421-

Déjà délivré le : 03/02/2017 par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ALP 03/02/2017/03/02/2022

Date limite de validité : 03/02/2022.

2) Mettre à jour ses connaissances :

- Limiter les risques pour la santé et l'environnement
- Réduire l'utilisation des phyto

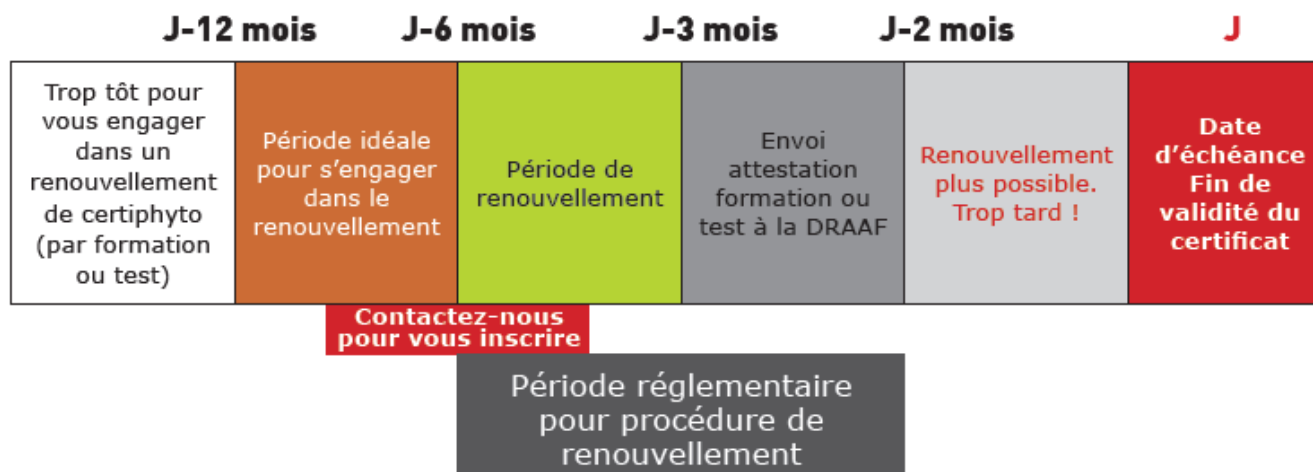
Renouveler son CERTIPHYTO



Quand renouveler son Certiphyto ?



Etape 2 : Reportez cette date « J » sur le schéma ci-dessous et voyez votre délai :



Renouveler son CERTIPHYTO



**La Chambre d'Agriculture vous accompagne
dans le renouvellement de votre Certiphyto :**

Formation 1 jour

Merci de vous inscrire au Service Formation

Service Formation de la Chambre d'Agriculture
05 65 23 22 13 - formation@lot.chambagri.fr



ZONES NON TRAITEES





Zones Non Traitées Aquatiques



Zones Non Traitées Aquatiques



15552102 Maïs*Trt Sol*Ravageurs du sol

DOSE MAX D'EMPLOI	NOMBRE MAX D'APPLICATION	STADE D'APPLICATION	DÉLAIS AVANT RÉCOLTE	ZNT AQUATIQUE	ZNT ARTHROPODES	ZNT PLANTES
15 kg/ha	1	-		20 m	-	-

INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :

-

CONDITIONS :

- Efficacité montrée sur taupin, vers gris et chrysomèle - ZNT : 20 m dont DVP de 20 m

DATE D'AUTORISATION DE L'USAGE :

08/10/2015

L'utilisation de produits phytosanitaires est soumise au respect de ZNT par rapport aux milieux aquatiques, reconnus cours d'eau (*site Télépac ou Géoportail*) ainsi que tous points d'eau (*étangs, mares, figurants sur la carte IGN 1/25000ème*).

Zones Non Traitées Aquatiques



La largeur de la ZNT peut être réduite de 20 m à 5 m, ou 50 m à 5 m.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Présence d'un dispositif végétalisé herbacé permanent d'au moins 5m de large en bordure des points d'eau (*arbustif pour l'arboriculture et la viticulture !*).
- Mise en œuvre de moyens permettant de diviser par 3 le risque pour les milieux aquatiques. Utiliser des buses inscrites dans la liste officielle.
- Enregistrement de toutes les applications de produits dans la parcelle (*Nom du produit, date, dose...*).



Dispositif Végétalisé Permanent



Dispositifs Végétalisés Permanents



Zone complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau +

Zone incompressible (*contrairement à la ZNT aquatique*)

Lorsqu'il est indiqué dispositif végétalisé (*DV*) dans la phrase SPe3, il faut comprendre dispositif végétalisé permanent (*DVP*).

15552102 Maïs*Trt Sol*Ravageurs du sol

DOSE MAX D'EMPLOI	NOMBRE MAX D'APPLICATION	STADE D'APPLICATION	DÉLAIS AVANT RÉCOLTE	ZNT AQUATIQUE	ZNT ARTHROPODES	ZNT PLANTES
15 kg/ha	1	-		20 m	-	-

INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :

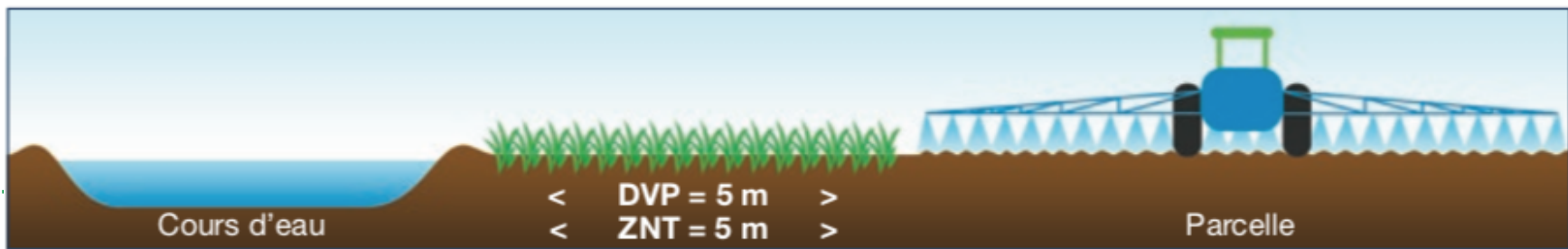
-

CONDITIONS :

- Efficacité montrée sur taupin, vers gris et chrysomèle - ZNT : 20 m dont DVP de 20 m

DATE D'AUTORISATION DE L'USAGE :

08/10/2015



La parcelle, est-elle en bordure d'un **point d'eau*** ?

OUI

Mise en œuvre de la **ZNT**

NON

Parcelle non concernée par la phrase Spe3

La Spe3 mentionne-t-elle un **dispositif végétalisé permanent** ?

OUI

Mise en œuvre du **DVP**

Selon les produits, différents cas possibles :

ZNT = 5 m et DVP = 5 m
ZNT ≥ 20 m et DVP = 5 m
ZNT ≥ 20 m et DVP = 20 m
ZNT ≥ 5 m et largeur du DVP non spécifiée

Précisions :

- Le DVP ne s'ajoute pas à la ZNT, il tient lieu de ZNT.
- La largeur du DVP ne se réduit pas.

NON

Pas de mise en œuvre du DVP

Selon les produits, différents cas possibles :

ZNT = 5 m
ZNT ≥ 20 m

Précisions :

- La ZNT de 5 m est conditionnée par l'Arrêté BCAE.
- Possibilité de réduire une ZNT > 5 m selon les conditions de l'Arrêté du 4 mai 2017.

**Définition des points d'eau selon l'Arrêté du 04/05/2017 : « cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral. »*



Zones Non Cultivées Adjacentes

ZNT Arthropodes



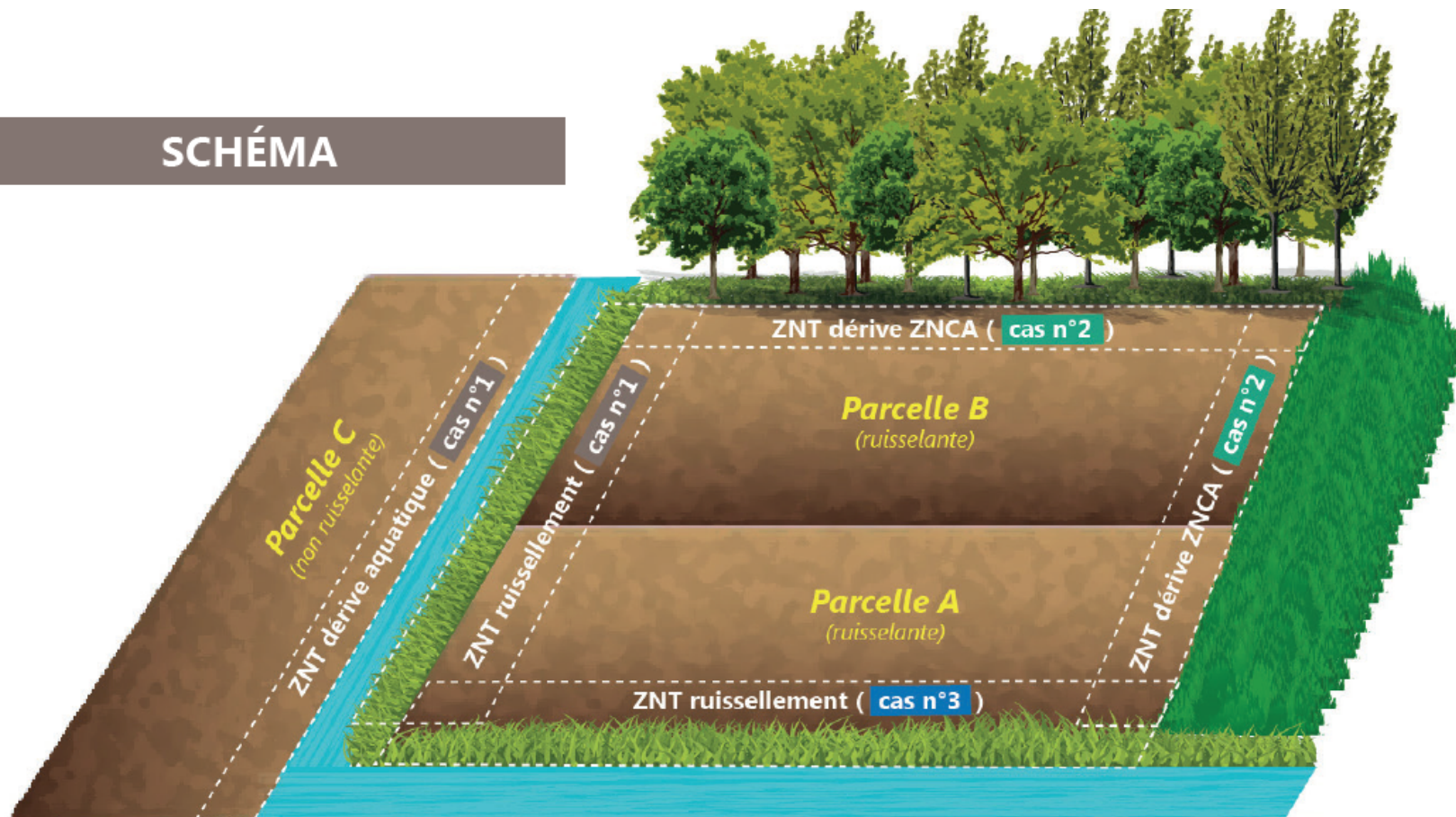
Zones Non Cultivées Adjacentes



Qu'est-ce qu'une ZNCA ?

C'est une zone de végétation non agricole qui jouxte une parcelle cultivée. Il n'y a pas de définition officielle à ce jour. On peut considérer que c'est toute zone de végétation qui n'est pas une parcelle agricole : donc végétation naturelle, mais aussi forêt, haie, jardin...

SCHÉMA



Zones Non Cultivées Adjacentes



Quelles sont les valeurs de ces ZNT ?

Les ZNT aquatiques sont soit de 5 m, 20 m, 50 m ou très rarement 100 m.

Les ZNT-ZNCA, quand elles existent, sont donc indiquées sur les étiquettes dans les mentions dites « Spe3 » elles sont aussi de 5 m, 20 m ou 50 m. Pour un produit qui dispose de ces deux catégories de ZNT, il est fréquent que la ZNT aquatique soit identique à la ZNT-ZNCA.

15103109 Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Pucerons

DOSE MAX D'EMPLOI	NOMBRE MAX D'APPLICATION	STADE D'APPLICATION	DÉLAIS AVANT RÉCOLTE	ZNT AQUATIQUE	ZNT ARTHROPODES	ZNT PLANTES
0,2 L/ha	2	-	21 jour(s)	20 m	5 m	-

INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :

-

CONDITIONS :

Blé, seigle, triticales: Contre les pucerons du feuillage Intervalle entre applications : 21 jours.

DATE D'AUTORISATION DE L'USAGE :

07/09/2011



Zones Non Traitées Riverains



Zones Non Traitées Riverains



Traitements à proximité des personnes vulnérables

Crèches, garderies, établissements scolaires, cantines, centres de loisirs, aires de jeux, centres hospitaliers, maisons de santé, accueil de personnes âgées et d'adultes handicapés...

Présence d'enfants
Interdiction

Personnes vulnérables autres
haie ou dérivation limitée

Règles pour les cultures basses
5 m de la limite de propriété

Règles pour les vignes (vergers)

→ dérivation non limitée = 20 (50) m de la limite de propriété

→ dérivation limitée = 5 m de la limite de propriété



Zones Non Traitées Riverains

Traitements à proximité des habitations

DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2020



Pour les produits
les plus dangereux



20 m
Distance
incompressible

Phrases en H suivantes :
H300, H310, H330, H331,
H334, H340, H350, H350i,
H360, H360F, H360D,
H360FD, H360Fd, H360Df,
H370, H372
+ perturbateurs
endocriniens
(à définir)

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et
arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures
ornementales de plus de 50 cm de hauteur,
les bananiers et le houblon



5 m

pour les autres
cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation
les plus performants sur le plan environnemental, les distances
minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes
d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures

Zones Non Traitées Riverains



CHARTE DEPARTEMENTALE

Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5 mètres

Viticulture et autres cultures visées au 1er tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% - 75%	5 mètres
90% ou plus	3 mètres

Utilisations visées au 2° tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	3 mètres

Zones Non Traitées Riverains



Arrêté de décembre 2019 modificatif de l'arrêté de mai 2017 - Protection riverains

Note : par simplification, on parle de « ZNT riverains » mais les termes exacts sont « distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables »

2 types de zones riverains :

- Zones accueillant des personnes vulnérables
- Zones d'habitations

*H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372
Perturbateurs endocriniens

→ **LISTE**

4 types de produits et de ZNT riverains :

- Avec ZNT prévue dans l'AMM
⇒ ZNT de l'AMM
- Biocontrôle (définition), substances de base, substances faible risque, lutte obligatoire
⇒ ZNT 0m
- Les plus toxiques* (CMR1, PE...)
⇒ ZNT 20 m incompressible
- Les autres ⇒ ZNT 5 m réductible à 3 m sous conditions

Uniquement pour les traitements des parties aériennes des plantes **

(pouvant donner lieu à émission dans l'air)

** cf liste Questions/Réponses DGAL :

- **Semences traitées et microgranulés incorporés non concernés par ZNT riverains**
- **Traitements sur sols nus et herbicides concernés par les ZNT riverains**

Les dispositions contenues dans les AMM s'appliquent avant ces règles générales



CONTRÔLE DU PULVERISATEUR

Contrôle pulvérisateur



LE PULVERISATEUR

Contrôle technique obligatoire pour tout type de pulvés valable 5 ans → 3 ans

→ tous sauf les pulvés à dos

→ un organisme agréé (*Ecoreglage 07 81 75 01 31*)

- plaque rivetée (*1^{er} contrôle*)
- vignette (*tous les 3 ans*)
- rapport d'inspection



CONSEIL PHYTO



Conseil phytosanitaire



Fin du conseil par les organismes de vente de produits phytosanitaires

- à compter du 1er janvier 2021
- le conseil ne sera plus obligatoire pour acheter des produits phytos

A compter de cette date, les opérateurs (négoce, coopératives) devront choisir entre la vente des produits phytosanitaires et le conseil aux exploitants.

Le conseil stratégique périodique c'est quoi ?

- spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales
- l'évolution des pratiques phytosanitaires sur les cultures
- l'organisation de l'exploitation (économique, humain et matériels)

Des préconisations seront alors établies, à conserver 10 ans.

Il sera nécessaire notamment pour renouveler le Certiphyto.



Face à la complexité de la réglementation phytosanitaire, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller territorial pour échanger sur votre situation.

L'objectif est d'associer

- l'efficacité agronomique, mais aussi
- la santé de l'utilisateur
- la préservation de l'environnement
- le désherbage mécanique
- l'utilisation des produits de biocontrôle